

7.3

Réglementation des bourses, des
chambres de compensation, des OAR et
d'autres entités réglementées

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Aucune information

7.3.2 Publication

Groupe TMX Limitée **Approbation des modifications aux règles du comité de l'audit**

Vu la décision n° 2012-PDG-0075 prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 2 mai 2012 reconnaissant Groupe TMX Limitée, anciennement Corporation d'Acquisition Groupe Maple (« Groupe TMX »), Groupe TMX Inc. (« TMX ») et Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») à titre de bourse en vertu de l'article 12 de la Loi sur les instruments dérivés, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID ») et la Bourse à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu de l'article 68 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, RLRQ, c. E-6.1 (la « LESF »), telle que modifiée par la suite par la décision n° 2023-PDG-0012;

Vu la fusion de Groupe TMX avec TMX le 13 décembre 2017 en une seule et même société, soit Groupe TMX;

Vu la demande déposée le 12 juin 2026 par Groupe TMX afin d'obtenir l'approbation de l'AMF des modifications proposées aux règles du comité de l'audit;

Vu les modifications proposées aux règles du comité de l'audit visant à modifier les responsabilités du comité en matière de fraude ou de détournement important d'actifs impliquant la direction ou des employés qui jouent un rôle important à l'égard du contrôle interne de l'information financière, ainsi qu'à préciser que le chef de la direction examine les rapports de dépenses présentés par les membres de la haute direction qui relèvent directement de lui (le « projet de modification »);

Vu la déclaration de Groupe TMX selon laquelle le projet de modification a été dûment approuvé par son conseil d'administration le 5 février 2026;

Vu la condition prévue au paragraphe h) de l'article II de la partie I de l'annexe A de la décision n° 2023-PDG-0012 qui prévoit que Groupe TMX obtiendra l'approbation préalable de l'AMF avant de procéder à toute modification à la charte de son conseil d'administration et aux chartes de ses comités;

Vu l'article 24 de la LID à l'effet que tout projet de modification des documents constitutifs ou du règlement intérieur d'une entité est soumis à l'approbation de l'AMF;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la LESF et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu l'analyse effectuée par la Direction de la surveillance des marchés et des dérivés et la recommandation de la Direction principale des marchés et des dérivés d'approuver le projet de modification du fait qu'il ne porte pas atteinte à l'intérêt public.

En conséquence, l'AMF approuve le projet de modification.

Fait le 24 août 2026.

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs et de la distribution

Décision n° 2026-SMVD-1053946

Ndax Canada Inc., Foris DAX CAN ULC, Foris DAX Limited et Foris Holdings US, Inc., et Payward Canada Inc. et Payward, Inc.

Révision des décisions de dispense

Vu les demandes sous examen coordonné suivantes qui ont été déposées auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, à titre d'autorité principale (l'« autorité principale »), et auprès de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières de l'Alberta, du Manitoba, du Québec, de Terre-Neuve-et-Labrador, de l'Île du Prince-Édouard, du Nunavut, des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon (l'ensemble de ces provinces et territoires, collectivement avec l'Ontario, la Colombie-Britannique, la Saskatchewan, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse étant ci-après désignés comme les « territoires concernés ») conformément à l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires* (les « demandes de modifications ») :

- a) Demande déposée par Ndax Canada Inc. (« Ndax ») en date du 4 juin 2026 afin de solliciter la modification de la décision de dispense concernant cette dernière qui a été rendue par l'Alberta Securities Commission en date du 19 décembre 2024;
- b) Demande déposée par Foris DAX CAN ULC (« FDC »), Foris DAX Limited et Foris Holdings US, Inc. en date du 11 mai 2026 afin de solliciter la modification de la décision de dispense relative à ces dernières qui a été rendue par l'autorité principale en date du 8 mai 2025;
- c) Demande déposée par Payward Canada Inc. (« Payward Canada ») et collectivement avec Ndax et FDC, les « entités » et Payward, Inc. en date du 26 juin 2026 afin de solliciter la modification de la décision de dispense relative à ces dernières qui a été rendue par l'autorité principale en date du 1^{er} avril 2025;

Vu les décisions suivantes rendues par l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») :

- a) Décision n° 2024-SMVD-0010 rendue le 22 novembre 2024 concernant Ndax (la « décision Ndax »);
- b) Décision n° 2025-SMVD-0008 rendue le 7 mai 2025 concernant FDC, Foris DAX Limited et Foris Holdings US, Inc. (la « décision Foris DAX »);
- c) Décision n° 2025-SMVD-0003 rendue le 31 mars 2025 concernant Payward Canada et Payward, Inc. (la « décision Payward », et collectivement avec la décision Ndax et la décision Foris DAX, les « décisions initiales »);

Vu la condition prévue dans chacune des décisions initiales qui exige que l'entité concernée applique un plafond d'investissement à l'achat et à la vente de cryptoactifs par certains investisseurs, sauf en ce qui concerne certains cryptoactifs;

Vu l'Avis 21-327 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« ACVM ») – *Indications sur l'application de la législation en valeurs mobilières aux entités facilitant la négociation de cryptoactifs* du 16 janvier 2020 qui indique certains facteurs pris en compte pour établir si la législation en valeurs mobilières s'applique à une entité facilitant les opérations liées aux cryptoactifs, dont leur achat et leur vente;

Vu l'Avis conjoint 21-329 du personnel des ACVM et de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières – *Indications à l'intention des plateformes de négociation de*

cryptoactifs : Conformité aux obligations réglementaires du 29 mars 2021 qui indique que la législation en valeurs mobilières s'applique aux plateformes de négociation de cryptoactifs qui facilitent ou offrent de faciliter la négociation des instruments ou des contrats visant des cryptoactifs, parce que le droit contractuel de l'utilisateur sur le cryptoactif peut lui-même constituer un titre ou un dérivé (les « contrats sur cryptoactifs »);

Vu les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, dans le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1, dans le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*, RLRQ, c. V-1.1, r. 10, dans la législation en valeurs mobilières ainsi que dans les décisions initiales, qui ont le même sens dans la présente décision, sauf si elles y reçoivent une autre définition;

Vu les contrats sur cryptoactifs qui constituent une forme d'investissement au sens de l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1;

Vu les déclarations suivantes faites par chacune des entités au soutien de sa demande de modifications :

1. L'entité est une plateforme de négociation de cryptoactifs inscrite en vertu de la législation en valeurs mobilières dans les territoires concernés;
2. L'entité a été dispensée de certaines exigences prévues dans la législation en valeurs mobilières, sous réserve des modalités et conditions énoncées dans sa décision initiale;
3. Une condition dans la décision initiale concernant l'entité limite le montant des cryptoactifs que des clients peuvent acheter et vendre en concluant des contrats sur cryptoactifs avec celle-ci sur sa plateforme au cours des 12 mois précédents (le « plafond d'investissement »);
4. Certains cryptoactifs déterminés ne sont pas soumis au plafond d'investissement et ces cryptoactifs sont énumérés dans la décision initiale concernant l'entité;
5. L'entité souhaite maintenant ajouter le Solana à la liste des cryptoactifs qui ne sont pas soumis au plafond d'investissement dans sa décision initiale;
6. L'entité effectue les mêmes déclarations que celles qu'elle a faites dans sa décision initiale, lesquelles demeurent vraies et complètes dans la mesure où elles n'ont pas été modifiées par les déclarations reproduites dans la présente décision;
7. L'entité n'est pas en défaut en vertu de la législation en valeurs mobilières dans quelque territoire que ce soit au Canada.

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « LESF ») et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu l'article 35.1 de la LESF;

Vu l'analyse de la Direction de l'encadrement des marchés et des dérivés et des affaires internationales et la recommandation de la Direction principale des marchés et des dérivés de réviser les décisions initiales au motif que la modification ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

En conséquence, l'AMF révisé les décisions initiales de la manière suivante :

- A. La liste figurant à l'annexe A de la décision Ndax est supprimée dans son intégralité et remplacée par celle figurant à l'annexe A de la présente décision;

- B. La liste figurant à l'annexe A de la décision Payward est supprimée dans son intégralité et remplacée par celle figurant à l'annexe B de la présente décision;
- C. La définition du terme « cryptoactif déterminé » dans la décision Foris DAX est supprimée et remplacée par celle-ci :

« « cryptoactif déterminé » : le Bitcoin, le Bitcoin Cash, l'Ether, le Litecoin, le Solana ou un cryptoactif arrimé à une valeur qui remplit la condition EE de la présente décision; »

La présente décision prend effet à la date des décisions rendues par l'autorité principale relativement aux demandes de modifications.

Fait le 18 août 2026.

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs et de la distribution

Décision n° 2026-SMVD-1053512

ANNEXE A **LISTE DE CRYPTOACTIFS VISÉS – DÉCISION NDAX**

- Bitcoin
- Ether
- Bitcoin Cash
- Litecoin
- Solana
- Un cryptoactif arrimé à une valeur qui remplit les conditions CC et DD de la présente décision.

ANNEXE B **LISTE DE CRYPTOACTIFS VISÉS – DÉCISION PAYWARD**

- Bitcoin
- Ether
- Bitcoin Cash
- Litecoin
- Solana
- Un cryptoactif arrimé à une valeur qui remplit la condition Z de la présente décision.

Décision n° 2026-SMVD-1053512

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») – Modifications proposées aux règles de la Bourse visant la modification des caractéristiques principales du contrat à terme sur obligations du gouvernement Canada de 30 ans (LGB)

L'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») publie l'avis de conformité et la circulaire d'auto-certification de la Bourse (No : xxx-xx), concernant les modifications à ses règles visant à modifier les caractéristiques du contrat LGB, notamment les normes de livraison, le coupon notionnel et la période de livraison. Les textes sont reproduits ci-après.

La sollicitation de commentaire N° 072-26 de la Bourse a été publiée au [Bulletin de l'AMF](#), le 4 juin 2026, Volume. 23, n° 22, page 212.



AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

**MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. VISANT LA MODIFICATION
DES CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU CONTRAT À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT
CANADA DE 30 ANS (LGB)**

Le soussigné confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux règles, politiques et procédures de Bourse de Montréal Inc. ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

FAIT à MONTRÉAL le 26 août 2026

(s) Dima Ghozaiei

Dima Ghozaiei, Conseillère juridique
Bourse de Montréal Inc.

**CIRCULAIRE 112-26**

Le 26 août 2026

AUTOCERTIFICATION**MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. VISANT LA
MODIFICATION DES CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU CONTRAT À TERME SUR
OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT CANADA DE 30 ANS (LGB)**

Le 27 mai 2026, le président et chef de la direction de la Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») a approuvé des modifications proposées des règles de la Bourse afin de changer les caractéristiques du contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans (« **LGB** »), notamment les normes de livraison, le coupon notionnel et la période de livraison. Les modifications s'appliqueront au contrat LGB de décembre 2026 ainsi qu'aux mois d'échéance subséquents. Pour éviter toute ambiguïté, les spécifications antérieures s'appliqueront au contrat LGB de septembre 2026 jusqu'à son expiration.

Ces modifications ont été autocertifiées conformément au processus d'autocertification prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01).

La version amendée des articles que vous trouverez ci-jointe entrera en vigueur le **26 août 2026**. Veuillez noter que la nouvelle version des règles sera également disponible sur le site web de la Bourse (www.m-x.ca).

Les modifications visées par la présente circulaire ont fait l'objet d'une sollicitation de commentaires publiée par la Bourse le **2 juin 2026** (voir la circulaire [072-26](#)). Suite à la publication de cette circulaire, la Bourse a reçu des commentaires. Veuillez trouver ci-joint le sommaire de ces commentaires de même que les réponses de la Bourse à ceux-ci.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Dima Ghozaiel, Conseillère juridique par courriel au dima.ghozaiel@tmx.com.

Dima Ghozaiel
Conseillère juridique
Bourse de Montréal Inc.

Tour Deloitte
1800-1190 avenue des Canadiens-de-Montréal, C.P. 37, Montréal (Québec) H3B 0G7
Téléphone: 514 871-2424
Sans frais au Canada et aux États-Unis: 1 800 361-5353
Site Web: www.m-x.ca

ANNEXE A : MODIFICATIONS

VERSION AFFICHANT LES MODIFICATIONS

[...]

PARTIE 12 – CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS À TERME

Chapitre E — Contrats à terme sur Obligations du gouvernement du Canada de trente ans

Article 12.400 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est 100 000 \$ de valeur nominale d'une Obligation du gouvernement du Canada avec un coupon notionnel de ~~6~~4 %.

[...]

Article 12.402 Unité de négociation

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de négociation est de 100 000 \$ de valeur nominale d'une Obligation du gouvernement du Canada avec un coupon notionnel de ~~6~~4%.

[...]

Article 12.412 Normes de Livraison

(a) Pour le Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de trente ans, seules peuvent faire l'objet d'une Livraison les Obligations à rendement nominal du gouvernement du Canada qui ~~représentent l'obligation de référence du gouvernement du Canada de 30 ans pour chaque Mois de Livraison du contrat, comme établi par la Bourse en fonction des normes du marché obligataire canadien avant chaque période de report. L'admissibilité à la Livraison est limitée aux Obligations à rendement nominal de référence du gouvernement du Canada de 30 ans, selon ce que détermine la Bourse à sa seule discrétion en fonction des normes du marché et selon les lignes directrices indicatives suivantes :~~

(i) ~~Les Obligations~~ ont un terme à courir s'établissant entre 29 et 32 ans ~~d'au moins 28 ½ ans~~, à partir du premier jour du Mois de Livraison ~~(dans le but de déterminer l'échéance d'une Obligation éligible pour Livraison et pour les fins de règlement, le temps à courir à l'échéance d'une émission donnée est calculé en périodes entières de trois mois en arrondissant au trimestre entier le plus rapproché, par ex., 30 ans et sept mois sera considéré comme étant 30 ½ ans, à partir du premier jour du Mois de Livraison);~~

(ii) ~~Les Obligations~~ ont un montant nominal en cours d'au moins ~~3,5~~ 12 milliards \$ (déduction faite de tout rachat possible par le gouvernement du Canada jusqu'à la fin de la période durant laquelle l'Obligation est livrable);

(iii) ~~Les Obligations~~ sont à l'origine vendues par adjudication comme des émissions à 30 ans ~~(une Obligation à rendement nominal n'ayant pas été adjudgée comme une~~

~~émission à 30 ans et respectant par ailleurs toutes les autres normes de Livraison de la présente règle est réputée livrable, si, au cours des 12 derniers mois précédant un Mois de Livraison, le montant total de ses réouvertures est d'au moins 3,5 milliards\$);~~

(iv) Les Obligations sont émises et livrées le ou avant le 15^e jour précédant un Mois de Livraison;

(v) Les Obligations ont une valeur nominale à l'échéance en multiples de 100 000 \$ CAN; et

(vi) Les Obligations ont un coupon de 64 %. Toutefois, au gré du vendeur, une émission d'Obligations à rendement nominal du gouvernement du Canada ayant un coupon autre que 64 % peut être livrée. Le montant de Prime ou d'escompte à l'égard de chaque émission livrable est calculé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une Obligation à rendement nominal du gouvernement du Canada portant un intérêt de 64 % se vendant au pair.

[...]

f) Avant qu'un contrat soit inscrit pour négociation, la Bourse a le droit ~~d'exclure toute d'établir l'émission d'Obligations du gouvernement du Canada~~ qui est livrable, même si elle n'est pas conforme aux normes stipulées au présent Article.

Article 12.414 Soumission des avis de Livraison

Un Participant Agréé détenant une Position Vendeur qui désire initier le processus de Livraison doit soumettre un avis de Livraison à la Corporation de Compensation avant l'heure limite prescrite par cette dernière ~~le dernier Jour de négociation~~ lors de tout jour ouvrable, à partir du premier jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du Mois de Livraison, jusqu'au premier jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du Mois de Livraison, inclusivement.

[...]

Article 12.416 Jour de Livraison

La Livraison des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de trente ans doit s'effectuer le premier jour ouvrable suivant le dépôt de l'avis de Livraison par le Participant Agréé détenant la Position Vendeur, ou lors de tout autre jour tel que déterminé par la Corporation de Compensation. La Livraison doit cependant avoir lieu au plus tard le dernier un jour ouvrable ~~après le dernier Jour de négociation~~ du Mois de Livraison.

ANNEXE B : MODIFICATIONS

VERSION PROPRE

[...]

PARTIE 12 – CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS À TERME

Chapitre E — Contrats à terme sur Obligations du gouvernement du Canada de trente ans

Article 12.400 Valeur Sous-Jacente

La Valeur Sous-Jacente est 100 000 \$ de valeur nominale d'une Obligation du gouvernement du Canada avec un coupon notionnel de 4 %.

[...]

Article 12.402 Unité de négociation

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de négociation est de 100 000 \$ de valeur nominale d'une Obligation du gouvernement du Canada avec un coupon notionnel de 4%.

[...]

Article 12.412 Normes de Livraison

(a) Pour le Contrat à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de trente ans, seules peuvent faire l'objet d'une Livraison les Obligations à rendement nominal du gouvernement du Canada qui représentent l'obligation de référence du gouvernement du Canada de 30 ans pour chaque Mois de Livraison du contrat, comme établi par la Bourse en fonction des normes du marché obligataire canadien avant chaque période de report. L'admissibilité à la Livraison est limitée aux Obligations à rendement nominal de référence du gouvernement du Canada de 30 ans, selon ce que détermine la Bourse à sa seule discrétion en fonction des normes du marché et selon les lignes directrices indicatives suivantes :

(i) Les Obligations ont un terme à courir s'établissant entre 29 et 32 ans à partir du premier jour du Mois de Livraison;

(ii) Les Obligations ont un montant nominal en cours d'au moins 12 milliards \$ (déduction faite de tout rachat possible par le gouvernement du Canada jusqu'à la fin de la période durant laquelle l'Obligation est livrable);

(iii) Les Obligations sont à l'origine vendues par adjudication comme des émissions à 30 ans;

(iv) Les Obligations sont émises et livrées le ou avant le 15^e jour précédant un Mois de Livraison;

(v) Les Obligations ont une valeur nominale à l'échéance en multiples de 100 000 \$ CAN; et

(vi) Les Obligations ont un coupon de 4 %. Toutefois, au gré du vendeur, une émission d'Obligations à rendement nominal du gouvernement du Canada ayant un coupon autre que 4 % peut être livrée. Le montant de Prime ou d'escompte à l'égard de chaque émission livrable est calculé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une Obligation à rendement nominal du gouvernement du Canada portant un intérêt de 4 % se vendant au pair.

[...]

f) Avant qu'un contrat soit inscrit pour négociation, la Bourse a le droit d'établir l'émission d'Obligations du gouvernement du Canada qui est livrable, même si elle n'est pas conforme aux normes stipulées au présent Article.

Article 12.414 Soumission des avis de Livraison

Un Participant Agréé détenant une Position Vendeur qui désire initier le processus de Livraison doit soumettre un avis de Livraison à la Corporation de Compensation avant l'heure limite prescrite par cette dernière lors de tout jour ouvrable, à partir du premier jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du Mois de Livraison, jusqu'au premier jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du Mois de Livraison, inclusivement.

[...]

Article 12.416 Jour de Livraison

La Livraison des Contrats à Terme sur Obligations du gouvernement du Canada de trente ans doit s'effectuer le premier jour ouvrable suivant le dépôt de l'avis de Livraison par le Participant Agréé détenant la Position Vendeur, ou lors de tout autre jour tel que déterminé par la Corporation de Compensation. La Livraison doit cependant avoir lieu au plus tard le dernier jour ouvrable du Mois de Livraison.

CIRCULAIRE 072-26: Modifications proposées aux règles de la Bourse De Montréal Inc. visant la modification des caractéristiques principales du contrat à terme sur obligations du Gouvernement du Canada de 30 ans (LGB) Résumé des commentaires reçus le 15 juin 2026 et réponses de la MX

No.	Catégorie de commentateur	Résumé des commentaires	Réponses
1.	CIFIC	Le Conseil indépendant finance et innovation du Canada (CIFIC) a soumis une lettre appuyant les modifications réglementaires proposées par la Bourse de Montréal concernant les contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada à 30 ans (LGB). Le CIFIC a souligné que ces changements profiteront principalement aux courtiers institutionnels et en titres à revenu fixe en améliorant l'efficacité de la couverture, en favorisant l'établissement des prix et en rapprochant la liquidité du contrat de celle des contrats à terme sur obligations du Trésor américain.	La Bourse de Montréal prend note de l'appui du CIFIC envers les modifications proposées aux spécifications du contrat LGB et le remercie pour ses commentaires.

7.3.2 Publication

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») – Modifications apportées aux règles et au manuel des opérations de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC) concernant la modification des caractéristiques principales du contrat à terme sur obligations du Canada de 30 ans (LGB)

L'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») publie l'avis de conformité et la circulaire d'auto-certification de la CDCC (No : 119-26), concernant les modifications à ses règles et au manuel des opérations visant à modifier des caractéristiques principales du contrat à terme sur obligations du Canada de 30 ans (LGB).

La sollicitation de commentaire N° 105-26 de la CDCC a été publiée au [Bulletin de l'AMF](#), le 23 juillet 2026, Volume. 23, n° 29, page 188.



AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

**MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RÈGLES ET AUX MANUELS DE LA CORPORATION CANADIENNE DE
COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS VISANT LA MODIFICATION DES CARACTÉRISTIQUES
PRINCIPALES DU CONTRAT À TERME SUR OBLIGATIONS DU CANADA DE 30 ANS (LGB)**

Le soussigné confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux règles et aux manuels de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I14.01).

FAIT à MONTRÉAL le 24 août 2026

(s) Dima Ghozaïel

Dima Ghozaïel, Conseillère juridique

CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS

**AVIS AUX MEMBRES**

N° : 2026-119

Le 26 août 2026

AUTOCERTIFICATION**MODIFICATIONS APPORTÉES AUX RÈGLES ET AUX MANUELS DE LA CORPORATION CANADIENNE DE
COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS VISANT LA MODIFICATION DES CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU
CONTRAT À TERME SUR OBLIGATIONS DU CANADA DE 30 ANS (LGB)**

Le 30 avril 2026, le Conseil d'administration de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « **CDCC** ») a approuvé des modifications aux Règles et aux Manuels de la CDCC visant la modification des caractéristiques principales du contrat à terme sur obligations du Canada de 30 ans (LGB).

La CDCC désire aviser les membres compensateurs que ces modifications ont été autocertifiées conformément au processus d'autocertification prévu à la *Loi sur les instruments dérivés* (R.L.R.Q., chapitre I-14.01) et présentées à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario conformément au Protocole de règles concernant l'examen et l'approbation des règles de la CDCC par la Commission.

Veuillez trouver ci-joint les modifications qui entreront en vigueur et seront incorporées à la version des Règles et aux Manuels de la CDCC disponible sur le site Web de la CDCC (www.cdcc.ca) le **26 août 2026**, après la fermeture des marchés. Les modifications s'appliqueront aux contrats LGB de décembre 2023 ainsi qu'aux mois d'échéance subséquents. Pour éviter toute ambiguïté, les spécifications antérieures s'appliqueront au contrat LGB de septembre 2026 jusqu'à son expiration.

Les modifications visées par le présent avis ont fait l'objet d'une sollicitation de commentaires publiée par la CDCC le 20 juillet 2026 (voir avis [105-26](#)). Suite à la publication de cette circulaire, la CDCC a reçu des commentaires. Veuillez trouver ci-joint le sommaire de ces commentaires de même que les réponses de la CDCC à ceux-ci.

Si vous avez des questions ou des commentaires au sujet de cet avis, n'hésitez pas à communiquer avec Dima Ghozaiel, Conseillère juridique, par courriel au dima.ghozaiel@tmx.com.

Karen McMeekin
Présidente

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés
100, rue Adelaide ouest 1700-1190 av des Canadiens-de-Montréal
3^e étage C.P. 37
Toronto ON M5H 1S3 Montréal QC H3B 0G7
416.367.2470 514.871.3545
www.cdcc.ca

**ANNEXE A : MODIFICATIONS PROPOSÉES DES RÈGLES
VERSION AFFICHANT LES MODIFICATIONS**

**RÈGLES DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION
DE PRODUITS DÉRIVÉS**

26 août 2026

CHAPITRE C – RÈGLES PARTICULIÈRES AUX CONTRATS À TERME

RÈGLE C-18 – CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU CANADA – 30 ANS (SYMBOLE - LGB)

Les articles de la présente règle C-18 s'appliquent uniquement aux contrats à terme dont le bien sous-jacent porte sur des obligations du gouvernement du Canada définies à l'article C-1802, appelés aux présentes « contrats à terme sur obligations du Canada – 30 ans ». Aux fins de clarification, la présente règle C-18 remplace la règle C-11 uniquement dans les cas où le bien sous-jacent porte sur des obligations du Canada – 30 ans.

Article C-1802 - Normes de livraison

- 1) Pour tous les contrats à terme sur obligations du Canada – 30 ans, **seules peuvent faire l'objet d'une livraison les obligations nominales émises par le gouvernement du Canada qui représentent l'obligation de référence du gouvernement du Canada de 30 ans pour chaque mois de livraison du contrat, selon ce que détermine la Bourse en fonction des normes du marché obligataire canadien avant chaque période de report. L'admissibilité à la livraison est limitée aux obligations nominales de référence du gouvernement du Canada de 30 ans, selon ce que détermine la Bourse à sa seule discrétion en fonction des normes du marché et des lignes directrices suivantes :**
 - a) La quotité de livraison en exécution de contrats à terme sur obligations du Canada – 30 ans consiste en des obligations du gouvernement du Canada qui n'échoient pas et qui ne peuvent être rachetables avant ~~un minimum de 28½ ans à partir du premier jour du mois de livraison,~~ **au moins 29 ans et au plus 32 ans à partir du premier jour du mois de livraison,** qui comportent un coupon au taux de **6,4 %**, une valeur nominale globale de 100 000 \$ à l'échéance et un montant nominal en cours, déduction faite de tout rachat possible par le gouvernement du Canada jusqu'à la fin de la période durant laquelle l'obligation est livrable, d'au moins ~~3,5-12~~ milliards de dollars, qui sont émises et livrées au plus tard le quinzième jour **civil** précédant le **premier jour de soumission correspondant** au mois de livraison du contrat et qui sont initialement émises dans le cadre d'une adjudication pour une échéance de 30 ans.

Toutes les obligations d'une quotité de livraison doivent être de la même émission.

- b) Substitution – au gré du membre compensateur qui détient la position vendeur, les obligations dont les coupons sont à un taux autre que ~~6,4 %~~ sont livrables avec escompte, pour ce qui est des obligations avec coupons de moins de ~~6,4 %~~, et avec prime, pour ce qui est des obligations avec coupons de plus de ~~6,4 %~~. Le montant de la prime ou de l'escompte à l'égard de chaque émission livrable différente est déterminé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une obligation portant un intérêt de ~~6,4 %~~ et qui se vend à sa valeur au pair. Le prix auquel une obligation comportant une date d'échéance et un taux de coupon donnés rapportera ~~6,4 %~~ sera déterminé selon les facteurs de concordance établis par la bourse où le contrat à terme se négocie. Le montant de règlement de la quotité de livraison est de 1 000 \$ multiplié par le produit de ce prix et le prix de règlement de la série de contrats à terme sur obligations du Canada –

30 ans. L'intérêt couru sur les obligations est à la charge du membre compensateur qui prend livraison de celles-ci.

- c) La bourse où se négocie le contrat à terme doit publier une liste d'émissions livrables avant chaque mois de livraison ~~L'échéance d'une émission donnée est calculée en périodes entières de trois mois, (en arrondissant au trimestre le plus rapproché) à partir du premier jour du mois de livraison.~~ Les nouvelles émissions d'obligations du gouvernement du Canada qui sont conformes aux normes précisées dans le présent article doivent être ajoutées à la liste d'émissions livrables au fur et à mesure qu'elles sont émises par le gouvernement du Canada ~~Si, dans le cadre d'une émission régulière ou d'une adjudication, le gouvernement du Canada procède à la réouverture d'une obligation qui n'a pas été émise dans le cadre d'une adjudication pour une échéance de 30 ans et qui respecte par ailleurs toutes les autres normes de livraison de la présente règle, rendant ainsi la nouvelle émission non distinctive de l'émission existante, alors l'ancienne émission est réputée respecter les normes de la présente règle et devient admissible à la livraison à condition que le montant total de réouverture de l'émission en question au cours des 12 derniers mois qui précèdent le mois d'échéance du contrat soit d'au moins 3,5 milliards de dollars en valeur nominale.~~ La Bourse a le droit de décider quelles émissions sont acceptables aux fins de livraison ~~d'exclure toute nouvelle émission de sa liste d'émissions livrables~~ ou de ne pas juger acceptable aux fins de livraison des émissions en circulation, qu'elles soient conformes ou non en tout autre point aux normes stipulées dans le présent article.
- d) Dans l'éventualité où la Société juge qu'il y a une pénurie d'émissions d'obligations du gouvernement du Canada pouvant être livrées, elle peut désigner toute autre émission d'obligations du Canada qu'elle juge acceptable aux fins de la livraison prévue en vertu des contrats à terme sur obligations du Canada – 30 ans, et elle peut annoncer tout rajustement du montant de règlement qu'elle considère approprié et équitable.

Article C-1803 - Présentation d'avis de livraison

- 1) Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur la série actuellement livrable et qui désire effectuer la livraison peut le faire en présentant un avis de livraison à la Société au plus tard à l'heure fixée par la Société ~~le dernier jour de négociation du mois de livraison et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées~~ n'importe quel jour ouvrable, à partir du premier jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison jusqu'au premier jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées.
- 2) Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur la série actuellement livrable au moment où la négociation des contrats de cette série a pris fin, doit soumettre un avis de livraison à la Société et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées. Un tel avis doit être soumis au plus tard ~~à l'heure limite établie par la Société lors du dernier jour de négociation du mois de livraison~~ le premier jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

Le présent article C-1803 complète l'article C-503.

Article C-1804 - Livraison par l'entremise du dépositaire officiel de titres

- 1) Jour de livraison – la livraison d'obligations du gouvernement du Canada conformément à la présente règle doit être effectuée par le membre compensateur le premier jour ouvrable suivant la présentation d'un avis de livraison, ou tout autre jour qui est déterminé par la Société. **La livraison doit avoir lieu au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de livraison.**
- 2) Moment de livraison – chaque membre compensateur qui doit effectuer une livraison d'obligations du gouvernement du Canada doit le faire conformément à l'alinéa A-801 2) d) et chaque membre compensateur qui doit prendre livraison d'obligations du gouvernement du Canada doit le faire conformément à l'alinéa A-801 2) c).
- 3) Si, au moment de livraison, le membre compensateur livreur n'a pas effectué la livraison du bien sous-jacent ou le membre compensateur assigné n'en a pas effectué le paiement, l'article A-804 sera applicable.

Article C-1805 - Assignment d'un avis de livraison

- 1) Les avis de livraison acceptés par la Société sont assignés à la fin ~~du dernier jour de négociation de chaque jour ouvrable~~ au cours duquel, selon les caractéristiques du contrat, des avis de livraison peuvent être présentés aux membres compensateurs ayant des positions acheteur en cours à la clôture des négociations, le dernier jour où l'avis de livraison est présenté. **Les avis de livraison sont assignés conformément aux procédures de la Société, qui prévoient l'assignation des avis de livraison au contrat en cours le plus ancien (premier entré, premier sorti).**
- 2) Un avis de livraison ne doit être assigné à aucun membre compensateur non conforme qui a fait l'objet d'une suspension pour défaut ou insolvabilité. Un avis de livraison assigné à un membre compensateur qui fait par la suite l'objet d'une suspension sera retiré et assigné à un autre membre compensateur conformément au présent article.

Le présent article C-1805 remplace l'article C-505.

Article C-1806 - Procédures relatives au fichier assignation

Les règles suivantes s'appliquent à la compilation du fichier assignation.

- 1) Le sixième jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison, chaque membre compensateur qui détient des positions acheteur sur la série pertinente de contrats à terme doit inscrire au fichier assignation dans le CDCS toutes ses positions acheteur sur cette série de contrats à terme par ordre chronologique.
- 2) Avant l'heure de fermeture des affaires, chaque jour ouvrable suivant jusqu'à l'avant-dernier jour ouvrable où des avis de livraison peuvent être soumis, inclusivement, chaque membre compensateur doit accéder au fichier assignation et soit y apporter les modifications nécessaires pour tenir compte du nouvel ordre chronologique de toutes les positions acheteur sur la série de contrats à terme applicable, soit confirmer l'exactitude des données figurant au fichier assignation.

- 3) Chaque membre compensateur doit s'assurer que le représentant autorisé peut être joint au téléphone à la Société jusqu'à l'heure de fermeture des affaires, chaque jour où une modification peut être apportée au fichier assignation.
- 4) Il revient à chaque membre compensateur de réviser quotidiennement les relevés pertinents disponibles sur le CDCS.
- 5) Le défaut d'accéder au fichier assignation et de maintenir quotidiennement l'ordre chronologique réel de toutes les positions acheteur d'un membre compensateur sur la série de contrats à terme pertinente ou de s'assurer qu'un représentant autorisé peut être joint au téléphone est réputé constituer une infraction au sens de l'alinéa A-1A04 4) a) des règles et peut faire l'objet d'une mesure disciplinaire aux termes de la règle A-4 et de la règle A-5.

**ANNEXE B : MODIFICATIONS PROPOSÉES DES RÈGLES
VERSION AU PROPRE**

**RÈGLES DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION
DE PRODUITS DÉRIVÉS**

26 août 2026

RÈGLE C-18 – CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU CANADA – 30 ANS (SYMBOLE - LGB)

Les articles de la présente règle C-18 s'appliquent uniquement aux contrats à terme dont le bien sous-jacent porte sur des obligations du gouvernement du Canada définies à l'article C-1802, appelés aux présentes « contrats à terme sur obligations du Canada – 30 ans ». Aux fins de clarification, la présente règle C-18 remplace la règle C-11 uniquement dans les cas où le bien sous-jacent porte sur des obligations du Canada – 30 ans.

Article C-1802 - Normes de livraison

- 1) Pour tous les contrats à terme sur obligations du Canada – 30 ans, seules peuvent faire l'objet d'une livraison les obligations nominales émises par le gouvernement du Canada qui représentent l'obligation de référence du gouvernement du Canada de 30 ans pour chaque mois de livraison du contrat, selon ce que détermine la Bourse en fonction des normes du marché obligataire canadien avant chaque période de report. L'admissibilité à la livraison est limitée aux obligations nominales de référence du gouvernement du Canada de 30 ans, selon ce que détermine la Bourse à sa seule discrétion en fonction des normes du marché et des lignes directrices suivantes :
 - a) La quotité de livraison en exécution de contrats à terme sur obligations du Canada – 30 ans consiste en des obligations du gouvernement du Canada qui n'échoient pas et qui ne peuvent être rachetables avant La quotité de livraison en exécution de contrats à terme sur obligations du Canada – 30 ans consiste en des obligations du gouvernement du Canada qui n'échoient pas et qui ne peuvent être rachetables avant au moins 29 ans et au plus 32 ans à partir du premier jour du mois de livraison, qui comportent un coupon au taux de 4 %, une valeur nominale globale de 100 000 \$ à l'échéance et un montant nominal en cours, déduction faite de tout rachat possible par le gouvernement du Canada jusqu'à la fin de la période de livraison du mois de livraison correspondant, d'au moins 12 milliards de dollars, qui sont émises et livrées au plus tard le quinzième jour civil précédant le premier jour de soumission correspondant au mois de livraison du contrat et qui sont initialement émises dans le cadre d'une adjudication pour une échéance de 30 ans.

Toutes les obligations d'une quotité de livraison doivent être de la même émission.

- b) Substitution – au gré du membre compensateur qui détient la position vendeur, les obligations dont les coupons sont à un taux autre que 4 % sont livrables avec escompte, pour ce qui est des obligations avec coupons de moins de 4 %, et avec prime, pour ce qui est des obligations avec coupons de plus de 4 %. Le montant de la prime ou de l'escompte à l'égard de chaque émission livrable différente est déterminé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une obligation portant un intérêt de 4 % et qui se vend à sa valeur au pair. Le prix auquel une obligation comportant une date d'échéance et un taux de coupon donnés rapportera 4 % sera déterminé selon les facteurs de concordance établis par la Bourse où le contrat à terme se négocie. Le montant de règlement de la quotité de livraison est de 1 000 \$ multiplié par le produit de ce prix et le prix de règlement de la série de contrats à terme sur obligations du Canada – 30 ans. L'intérêt couru sur les obligations est à la charge du membre compensateur qui prend livraison de celles-ci.

- c) La bourse où se négocie le contrat à terme doit publier une liste d'émissions livrables avant chaque mois de livraison. Les nouvelles émissions d'obligations du gouvernement du Canada qui sont conformes aux normes précisées dans le présent article doivent être ajoutées à la liste d'émissions livrables au fur et à mesure qu'elles sont émises par le gouvernement du Canada. La Bourse a le droit de décider quelles émissions sont acceptables aux fins de livraison ou de ne pas juger acceptables aux fins de livraison des émissions en circulation, même si elles sont conformes en tous autres points aux normes stipulées dans le présent article.
- d) Dans l'éventualité où la Société juge qu'il y a une pénurie d'émissions d'obligations du gouvernement du Canada pouvant être livrées, elle peut désigner toute autre émission d'obligations du Canada qu'elle juge acceptable aux fins de la livraison prévue en vertu des contrats à terme sur obligations du Canada – 30 ans, et elle peut annoncer tout rajustement du montant de règlement qu'elle considère approprié et équitable.

Article C-1803 - Présentation d'avis de livraison

- 1) Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur la série actuellement livrable et qui désire effectuer la livraison peut le faire en présentant un avis de livraison à la Société au plus tard à l'heure fixée par la Société n'importe quel jour ouvrable, à partir du jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison jusqu'au premier jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées.
- 2) Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur la série actuellement livrable au moment où la négociation des contrats de cette série a pris fin, doit soumettre un avis de livraison à la Société et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées. Un tel avis doit être soumis au plus tard le premier jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

Le présent article C-1803 complète l'article C-503.

Article C-1804 - Livraison par l'entremise du dépositaire officiel de titres

- 1) Jour de livraison – la livraison d'obligations du gouvernement du Canada conformément à la présente règle doit être effectuée par le membre compensateur le premier jour ouvrable suivant la présentation d'un avis de livraison, ou tout autre jour qui est déterminé par la Société. La livraison doit avoir lieu au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de livraison.
- 2) Moment de livraison – chaque membre compensateur qui doit effectuer une livraison d'obligations du gouvernement du Canada doit le faire conformément à l'alinéa A-801 2) d) et chaque membre compensateur qui doit prendre livraison d'obligations du gouvernement du Canada doit le faire conformément à l'alinéa A-801 2) c).
- 3) Si, au moment de livraison, le membre compensateur livreur n'a pas effectué la livraison du bien sous-jacent ou le membre compensateur assigné n'en a pas effectué le paiement, l'article A-804 sera applicable.

Article C-1805 - Assignment d'un avis de livraison

- 1) Les avis de livraison acceptés par la Société sont assignés à la fin de chaque jour ouvrable au cours duquel, selon les caractéristiques du contrat, des avis de livraison peuvent être présentés aux membres compensateurs ayant des positions acheteur en cours à la clôture des négociations, le dernier jour de négociation où l'avis de livraison est présenté. Les avis de livraison sont assignés conformément aux procédures de la Société, qui prévoient l'assignation des avis de livraison au contrat en cours le plus ancien (premier entré, premier sorti).
- 2) Un avis de livraison ne doit être assigné à aucun membre compensateur non conforme qui a fait l'objet d'une suspension pour défaut ou insolvabilité. Un avis de livraison assigné à un membre compensateur qui fait par la suite l'objet d'une suspension sera retiré et assigné à un autre membre compensateur conformément au présent article.

Le présent article C-1805 remplace l'article C-505.

Article C-1806 - Procédures relatives au fichier assignation

Les règles suivantes s'appliquent à la compilation du fichier assignation.

- 1) Le sixième jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison, chaque membre compensateur qui détient des positions acheteur sur la série pertinente de contrats à terme doit inscrire au fichier assignation dans le CDCS toutes ses positions acheteur sur cette série de contrats à terme par ordre chronologique.
- 2) Avant l'heure de fermeture des affaires, chaque jour ouvrable suivant jusqu'à l'avant-dernier jour ouvrable où des avis de livraison peuvent être soumis, inclusivement, chaque membre compensateur doit accéder au fichier assignation et soit y apporter les modifications nécessaires pour tenir compte du nouvel ordre chronologique de toutes les positions acheteur sur la série de contrats à terme applicable, soit confirmer l'exactitude des données figurant au fichier assignation.
- 3) Chaque membre compensateur doit s'assurer que le représentant autorisé peut être joint au téléphone à la Société jusqu'à l'heure de fermeture des affaires, chaque jour où une modification peut être apportée au fichier assignation.
- 4) Il revient à chaque membre compensateur de réviser quotidiennement les relevés pertinents disponibles sur le CDCS.
- 5) Le défaut d'accéder au fichier assignation et de maintenir quotidiennement l'ordre chronologique réel de toutes les positions acheteur d'un membre compensateur sur la série de contrats à terme pertinente ou de s'assurer qu'un représentant autorisé peut être joint au téléphone est réputé constituer une infraction au sens de l'alinéa A-1A04 4) a) des règles et peut faire l'objet d'une mesure disciplinaire aux termes de la règle A-4 et de la règle A-5.

**ANNEXE C : MODIFICATIONS PROPOSÉES DU MANUEL DES OPÉRATIONS
VERSION AFFICHANT LES MODIFICATIONS**

**MANUEL DES OPÉRATIONS DE LA CORPORATION CANADIENNE DE
COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS**

26 août 2026

Section 1 – PRÉAMBULE ET DÉFINITIONS

DÉFINITIONS

« période du PEPS » – Période de remise trimestrielle des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada ~~(à l'exclusion du LGB)~~, conformément aux conditions du contrat de la bourse pertinente.

Section 6 – LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

CONTRATS À TERME

Présentation des avis de livraison

Les avis de livraison doivent être présentés avant la fermeture des bureaux au cours de la période PEPS correspondante (laquelle, sous réserve de quelque rajustement du contrat par la bourse, s'établit comme suit) :

CGB, CGF, et CGZ et LGB	Un jour ouvrable avant le premier jour ouvrable du mois de livraison jusqu'à un jour ouvrable, inclusivement, avant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.
LGB	Avant la fermeture des bureaux le dernier jour de négociation.

Assignment des avis de livraison

La CDCC assigne tous les avis de livraison à des positions acheteurs en cours au hasard à l'exception des contrats à terme d'obligations du gouvernement du Canada (CGB, CGF, ~~et~~ CGZ ~~et LGB~~). Les assignments visant les contrats à terme CGB, CGF, ~~et~~ CGZ ~~et LGB~~ sont réglées suivant le principe « premier entré, premier sorti » (PEPS).

PROCESSUS D'ASSIGNATION SUIVANT LE PRINCIPE « PREMIER ENTRÉ, PREMIER SORTI » (PEPS)

Description des procédures

Les mois de livraison des contrats à terme CGB, CGF, ~~et~~ CGZ ~~et LGB~~ sont mars, juin, septembre et décembre, selon ce que prévoit la bourse. Lorsqu'un membre compensateur présente un avis de livraison à l'égard d'une position vendeur, une position acheteur est assignée suivant le principe « premier entré, premier sorti » (PEPS). La CDCC publie un avis opérationnel avant chaque période PEPS correspondante afin de rappeler aux membres compensateurs les procédures à suivre.

Le sixième jour ouvrable avant le premier jour ouvrable du mois de livraison, chaque membre compensateur qui détient des positions acheteurs dans la série de contrats à terme

correspondante doit déclarer dans l'application de compensation de la CDCC ses positions acheteurs par ordre chronologique pour chacun de ses comptes. Les entrées doivent indiquer la date à laquelle la position a été établie, le nombre de contrats et le compte. Lorsque la CDCC assigne un avis de livraison, la position acheteur ayant la date la plus ancienne sera assignée en premier et la position acheteur ayant la date la plus récente sera assignée en dernier.

Pendant la période PEPS, les membres compensateurs doivent veiller à mettre à jour leurs déclarations quotidiennement avant la fermeture des bureaux. Il incombe aux membres compensateurs de s'assurer de l'exactitude des positions dans chaque compte détenu auprès de la CDCC. Si les registres de la Société et du membre compensateur ne concordent pas, le membre compensateur doit immédiatement corriger l'irrégularité et aviser la CDCC si une irrégularité n'est toujours pas résolue et corrigée le jour ouvrable suivant.

**ANNEXE D : MODIFICATIONS PROPOSÉES DU MANUEL DES OPÉRATIONS
VERSION AU PROPRE**

**MANUEL DES OPÉRATIONS DE LA CORPORATION CANADIENNE DE
COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS**

26 août 2026

Section 1 – PRÉAMBULE ET DÉFINITIONS

DÉFINITIONS

« période du PEPS » – Période de remise trimestrielle des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada, conformément aux conditions du contrat de la bourse pertinente.

Section 6 – LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

CONTRATS À TERME

Présentation des avis de livraison

Les avis de livraison doivent être présentés avant la fermeture des bureaux au cours de la période PEPS correspondante (laquelle, sous réserve de quelque rajustement du contrat par la bourse, s'établit comme suit) :

CGB, CGF, CGZ et LGB	Un jour ouvrable avant le premier jour ouvrable du mois de livraison jusqu'à un jour ouvrable, inclusivement, avant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.
----------------------	--

Assignment des avis de livraison

La CDCC assigne tous les avis de livraison à des positions acheteurs en cours au hasard à l'exception des contrats à terme d'obligations du gouvernement du Canada (CGB, CGF, CGZ et LGB). Les assignments visant les contrats à terme CGB, CGF, CGZ et LGB sont réglées suivant le principe « premier entré, premier sorti » (PEPS).

PROCESSUS D'ASSIGNATION SUIVANT LE PRINCIPE « PREMIER ENTRÉ, PREMIER SORTI » (PEPS)

Description des procédures

Les mois de livraison des contrats à terme CGB, CGF, CGZ et LGB sont mars, juin, septembre et décembre, selon ce que prévoit la bourse. Lorsqu'un membre compensateur présente un avis de livraison à l'égard d'une position vendeur, une position acheteur est assignée suivant le principe « premier entré, premier sorti » (PEPS). La CDCC publie un avis opérationnel avant chaque période PEPS correspondante afin de rappeler aux membres compensateurs les procédures à suivre.

Le sixième jour ouvrable avant le premier jour ouvrable du mois de livraison, chaque membre compensateur qui détient des positions acheteurs dans la série de contrats à terme correspondante doit déclarer dans l'application de compensation de la CDCC ses positions acheteurs par ordre chronologique pour chacun de ses comptes. Les entrées doivent indiquer la date à laquelle la position a été établie, le nombre de contrats et le compte. Lorsque la CDCC assigne un avis de livraison, la position acheteur ayant la date la plus ancienne sera assignée en premier et la position acheteur ayant la date la plus récente sera assignée en dernier.

Pendant la période PEPS, les membres compensateurs doivent veiller à mettre à jour leurs déclarations quotidiennement avant la fermeture des bureaux. Il incombe aux membres compensateurs de s'assurer de l'exactitude des positions dans chaque compte détenu auprès de la CDCC. Si les registres de la Société et du membre compensateur ne concordent pas, le membre compensateur doit immédiatement corriger l'irrégularité et aviser la CDCC si une irrégularité n'est toujours pas résolue et corrigée le jour ouvrable suivant.

**Avis aux membres 105-26: Modifications apportées aux règles et aux manuels de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés visant la modification des caractéristiques principales du contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans (LGB)
Résumé des commentaires reçus le 11 août et réponses de CDCC**

No.	Catégorie de consommateur	Résumé des commentaires	Réponses
1.	CIFIC	Le Conseil indépendant finance et innovation du Canada (CIFIC) a soumis une lettre appuyant les modifications proposées par la CDCC concernant les contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada à 30 ans (LGB), soulignant qu'il s'agit de modifications corrélatives appropriées visant à s'aligner sur les spécifications de la Bourse de Montréal et qu'elles ne soulèvent aucune préoccupation majeure sur le plan opérationnel ou stratégique.	La Chambre canadienne de compensation de produits dérivés prend note de l'appui du CIFIC à l'égard des modifications proposées et le remercie pour ses commentaires.